# ASBL « CAMP DE PARTAGE » Avenue des Orangers 32 – 1150 Woluwe-Saint-Pierre Numéro BCE : 0420.508.064

\*\*\*

Afin de se conformer au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2019, il a été décidé à l'unanimité, au terme d'une assemblée générale du 24 septembre 2023 réunissant au moins deux/tiers des Membres Effectifs, de modifier les statuts de l'ASBL « CAMP DE PARTAGE », dont le siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Orangers 32 (numéro BCE : 0420.508.064), pour les adapter aux modifications légales contenues dans ledit Code et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

# TITRE I FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

#### **Article 1 : Nom et forme**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « CAMP DE PARTAGE », en abrégé : « CDP ».

## Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

# Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour objectif de créer des liens qui s'inscrivent dans la durée avec des jeunes issus de milieux défavorisés, à travers des activités, des loisirs et des vacances, dans un esprit de partage, d'égalité et de respect mutuel.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a notamment pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- L'organisation d'un grand camp lors des vacances d'été;
- Des activités de loisirs en journée ou en weekend durant l'année scolaire :
- La mise en place d'activités destinées à financer ces évènements.

Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière de nature à contribuer à la réalisation de ce but.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs

décrits ci-avant, au sens le plus large.

## Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

# TITRE II **MEMBRES**

# Section I : Admission Article 5. Membres

§1<sup>er</sup>. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Sympathisants.

Le nombre de Membres Effectifs ne peut être inférieur à quatre, tandis que le nombre de Membres Sympathisants n'est limité ni par un minimum, ni par un maximum.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des Membres Effectifs et Sympathisants. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des Membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des Membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance par ledit conseil des décisions dont question. Tout Membre, qu'il soit Effectif ou Sympathisant, peut consulter au siège de l'association le registre des Membres.

## §2. Sont Membres Effectifs:

- uniquement des personnes physiques ;
- qui ont participé régulièrement aux activités de l'association ;
- qui ont adhéré à la charte de l'association ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1<sup>er</sup> des présents statuts.

## §3. Sont Membres Sympathisants:

- uniquement des personnes physiques ;
- qui ont adhéré à la charte de l'association.
- §4. Les Membres Sympathisants jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

#### Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admise comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées. A cette fin, le (la) candidat(e) devra adresser au (à la) président(e) du conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit, pour autant qu'elles soient adressées au plus tard 5 jours avant ladite assemblée générale.

A moins que le (la) candidat(e) présent(e) n'ait été directement fixé(e) lors de l'assemblée générale dont question, le conseil d'administration lui notifie par e-mail la réponse réservée à sa demande, dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision

L'assemblée générale peut refuser la demande sans motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Sympathisant

Pour être admis comme Membre Sympathisant, la personne doit simplement répondre aux conditions stipulées à l'article précédent et avoir participé une fois à une activité ou à un projet mené par l'ASBL de manière bénévole.

## Section II: Démission et exclusion

#### Article 7. Démission

§1<sup>er</sup>. Chaque Membre de l'association, qu'il soit Effectif ou Sympathisant, est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

- §2. Le Membre Effectif qui n'a pas participé à deux assemblées générales d'affilée sans motif peut être réputé démissionnaire par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.
- §3. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport éventuel.
- §4. Un Membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Article 8. Exclusion**

- §1<sup>er</sup>. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre, qu'il soit Effectif ou Sympathisant, en cas de non-respect des statuts ou de la loi, d'actions contraires aux intérêts de l'association ou pour tout autre juste motif.
- §2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.
- Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à sa demande à l'assemblée générale.
- L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.
- §3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Sympathisant pour autant que la décision soit prise à la majorité des deux/tiers des voix présentes et représentées. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Sympathisant concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il (elle) a communiquée à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.
- Le Membre Sympathisant dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.
- Le Membre Sympathisant concerné doit être entendu à sa demande.
- §4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre concerné, qu'il soit Effectif ou Sympathisant, la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le Membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

- §5. Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport éventuel.
- §6. Un Membre ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9. Cotisations des membres

Aucune cotisation ne pourra être réclamée aux Membres de l'association.

# TITRE III **ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

## Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Le nombre d'administrateurs (administratrices) doit cependant toujours être inférieur au nombre de Membres Effectifs.

Les administrateurs (administratrices) sont nommé(e)s par l'assemblée générale pour deux ans renouvelables sans aucune limite, avec l'accord explicite de l'administrateur (administratrice) concerné(e).

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur (administratrice).

Les administrateurs (administratrices) sortant(e)s sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs (administratrices) sortant(e)s qui ne sont pas réélu(e)s cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il (elle) peut lui-même (elle-même) faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un(e) administrateur (administratrice) devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs (administratrices) restant(e)s ont le droit de coopter un nouvel administrateur (administratrice).

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur (administratrice) coopté(e). En cas de confirmation, l'administrateur (administratrice) coopté(e) termine le mandat de son (sa) prédécesseur(e), sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur (administratrice) coopté(e) prend fin après l'assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

## Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e).

Le conseil peut également nommer un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère) et/ou un(e) secrétaire.

Un(e) même administrateur (administratrice) peut être nommé(e) à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du (de la) président(e), il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e) ou, à défaut de vice-président(e), par un(e) autre administrateur (administratrice) désigné(e) par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le (la) plus âgé(e) des administrateurs (administratrices) présent(e)s.

#### Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du (de la) présidente ou, en cas d'empêchement du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) ou secrétaire ou, à défaut de vice-président(e) et secrétaire ou s'ils (elles) ont un empêchement, d'un(e) autre administrateur (administratrice) désigné(e) par ses collègues.

La convocation est faite par écrit (en ce compris par voie électronique), au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Sous réserve de mention contraire dans la convocation, la réunion se tient au siège de l'association.

Le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e) peut accepter qu'un membre du conseil participe à la réunion par visioconférence, s'il (elle) justifie d'un juste motif.

En outre, le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e) peut exiger, de façon exceptionnelle et pour autant qu'il (elle) justifie cette décision dans la convocation, que la réunion se tienne exclusivement par visioconférence.

## Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Un(e) administrateur (administratrice) peut se faire représenter par un(e) autre administrateur (administratrice).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix qui peuvent être exprimées par écrit et de manière anonyme si un membre du conseil en fait la demande.

En cas de partage, la voix de celui (celle) qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs (administratrices), la voix de celui (celle) qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si le (la) délégué(e) à la gestion journalière n'est pas membre du conseil d'administration, il (elle) participe de plein droit aux délibérations à moins que le conseil n'en décide autrement.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un (une) ou plusieurs observateurs (observatrices), Membre Effectif, Sympathisant ou non, peuvent assister au conseil d'administration et, moyennant l'accord du (de la) président(e), s'adresser à celui-ci. Le conseil d'administration peut requérir ces observateurs (observatrices) de quitter la réunion pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

## Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par (la) président(e) de la réunion et les administrateurs (administratrices) qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées dans les procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou par une personne déléguée à la gestion journalière.

Les copies à délivrer aux tiers qui justifient d'un intérêt sont signées par le (la) président(e) ou le (la) délégué(e) à la gestion journalière.

#### Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1<sup>er</sup>. Outre l'exclusion d'un Membre Sympathisant, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale et au Groupe des 10.

Plus précisément, le conseil d'administration a pour mission de gérer les aspects logistiques et administratifs de l'association (activités de support).

Il travaille également à une vision stratégique sur le long terme et définit pour ce faire des objectifs à mettre en œuvre dont il s'assure qu'ils soient suivis par l'ensemble des membres.

- §2. Il revient également au conseil d'administration, avec le concours du Groupe des 10, d'élire un (une) « Chef (Cheffe) de camp » qui est nommé(e) pour une période d'un an et dont les missions sont décrites dans la charte de l'association, suivant la procédure établie dans cette même charte.
- §3. Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par (la) président(e) du conseil d'administration ou, à défaut, le (la) vice-président(e) du conseil d'administration à cet effet.

Il (elle) ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

## Article 16. Le Groupe des 10 (G10)

§1er. Il existe en outre un « Groupe des 10 » composé de Membres Effectifs dont le nombre, la nomination, l'exclusion, la démission et plus généralement l'ensemble des modes de fonctionnement sont calqués sur les règles qui régissent le conseil d'administration.

§2. Le Groupe des 10 a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Plus précisément, le Groupe des 10 a pour mission de gérer les aspects directement liés aux enfants, à l'animation et au camp d'été, d'un point de vue relationnel et humain. Il a pour mission de transposer la vision du conseil d'administration en définissant les moyens pour réaliser les objectifs de l'association.

## **Article 17. Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration

Les délégué(e)s à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions des délégué(e)s à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leur mandat.

Pour le surplus, l'organisation des animations avec les enfants, ainsi que la gestion desdites activités est déléguée de plein droit au (à la) « Chef (Cheffe) de camp ».

## Article 18. Gratuité des mandats

Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées, tout mandat au sein du conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

#### Article 19. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un (une) ou plusieurs commissaires, nommé(e)s pour trois ans et rééligibles.

# TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

## **Article 20. Composition**

L'assemblée générale est composée des seuls Membres Effectifs.

## **Article 21. Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs (administratrices) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du (de la) commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs (administratrices) et au (à la) commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs (administratrices) et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Les décisions sont prises conformément aux quorums et majorités édictés à l'article 25 des présents statuts.

#### **Article 22. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de juin. Les Membres Effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par e-mail, signé par le (la) président(e) ou un(e) administrateur (administratrice), adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent au (à la) président(e) du conseil les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Il en va de même lorsque trois administrateurs (administratrices) au moins en font la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que tout autre document utile en lien avec l'ordre du jour.

Toutes propositions signées par un Membre Effectif sont portées à l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés un mois au moins avant l'assemblée au conseil d'administration.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs (administratrices) qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e) peut accepter qu'un Membre Effectif ou Sympathisant participe à la réunion par visioconférence, s'il (elle) justifie d'un juste motif. En outre, le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e) peut exiger, de façon exceptionnelle et pour autant qu'il (elle) justifie cette décision dans la convocation, que l'assemblée générale se tienne exclusivement par visioconférence.

## Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Sympathisants qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres sont invités à participer à l'assemblée générale avec une voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Sympathisants de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un(e) ou plusieurs observateurs (observatrices), Membre Sympathisant ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du (de la) président(e) de l'assemblée, s'adresser à celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs (observatrices) de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

#### Article 24. Séances

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou, en son absence, par le (la) vice-président(e), ou, à défaut, par l'administrateur (administratrice) désigné(e) collégialement par le conseil d'administration. Si aucun(e) administrateur (administratrice) n'est présent(e), l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le (la) président(e) désignera le (la) secrétaire.

## Article 25. Délibérations

- § 1<sup>er</sup>. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.
- §2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'est entretemps plus membre de l'association.

- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si deux/tiers au moins des Membres Effectifs sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 4. L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses Membres Effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix.

Contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, pour la décision d'exclusion d'un Membre Effectif, la modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'exclusion, les modifications ou la volonté de dissolution sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres Effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. En outre, toute décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si le quorum de présence nécessaire n'est pas atteint pour une des décisions à prendre à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et adopter les décisions

dont question en respectant les majorités fixées dans la loi ou les présents statuts. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## Article 26. Procès-verbaux

§ 1<sup>er</sup>. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le (la) président(e) de l'assemblée générale et le (la) secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Lors d'une assemblée générale, tout Membre Effectif a le pouvoir de requérir qu'il soit inséré dans le procès-verbal susvanté une observation qu'il énonce.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers qui justifient d'un intérêt sont signées par le (la) président(e) ou le (la) délégué(e) à la gestion journalière.

#### TITRE V

## FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## **Article 27. Financement**

L'association est entre autres financée par les dons, legs, les revenus de ses activités, ainsi qu'au moyen de subsides.

## Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

## Article 29. La charte de l'association

Une charte pourra être établie par le conseil d'administration et présentée pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications de cette charte pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

# TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

## **Article 30. Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise conformément aux quorum et majorité édictés à l'article 25 des présents statuts. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

## **Article 31. Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs (administratrices) en fonction sont désigné(e)s comme liquidateurs (liquidatrices) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur (liquidatrice) n'a été désigné(e), sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un(e) ou plusieurs liquidateurs (liquidatrices) et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 32. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

# TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur (administratrice), commissaire ou liquidateur (liquidatrice) domicilié(e) à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il (elle) n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

## **Article 34. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs (administratrices), commissaires et liquidateurs (liquidatrices) relatif aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

#### Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

\*\*\*

En outre, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité de prendre les décisions suivantes qui ne deviendront effectives, conformément à la loi, qu'à dater du dépôt au greffe des présentes :

## **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Orangers, numéro 32

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est : www.campdepartage.be

L'adresse électronique de l'association est : info@campdepartage.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

## 3. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, l'assemble décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

#### 4. Pouvoirs

Madame Lynn MOLDEREZ ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de l'association, aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent, et notamment réaliser l'ensemble des démarches utiles dans le cadre de la présente modification de statuts.

Aux effets ci-dessus, le (la) mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

## 5. Frais et déclarations des parties

L'assemblée déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à l'association en raison des présentes s'élève à 1.488,42€.